

**DELIBERATION DU BUREAU**  
**2019 n°43**

**ENVIRONNEMENT**

Le Bureau s'est réuni le 14 novembre 2019, sur convocation du Président en date du 08 novembre 2019.

**Présents(es)** : F. CHARTREUX, A. HARMAND, J.P. COUTEAU, J. BOCANEGRA, R. SILLAIRE, G. LIOUVILLE, O. HEYOB, J.L. STAROSSE, C. ASSFELD LAMAZE, L. GUYOT, R. ARNOULD, C. THERMINOT, D. PICARD, Ph. HENNEBERT

**Excuses**: J.L. CLAUDON, K. JUVEN, P. MONALDESCHI, E. PAYEUR

**BU2019-43- ENVIRONNEMENT (8.8) - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICE COMMUNE/COMMUNAUTE DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAU POTABLE A PARTIR 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020.**

**Dans le cadre de la prise de compétence « Eau Potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il convient de mettre en œuvre des conventions de mutualisation avec les communes qui gèrent actuellement le service de l'eau en régie et avec lesquelles un partenariat doit être établi. Il s'agit d'autoriser le Président à signer ces conventions dès lors que les conditions et les modalités d'application ont été définies et acceptées par la commune et la Communauté.**

---

Lors du conseil communautaire du 13 décembre 2018 (délibération n°2018-06-04), le souhait d'aller vers une prise de compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été entériné. Depuis, la prise de compétence a été confirmée.

Dans ce cadre, un moratoire sur l'évolution des prix de l'eau potable à court terme avait été retenu. Ainsi sur une période de trois années, le maintien des tarifs en vigueur avant la prise de compétence a été acté dans les conditions ci-après rappelées :

- Sur la base des équilibres financiers actuels constatés,
- En considérant un niveau de service actuel inchangé prenant en compte une collaboration étroite entre la commune et la communauté le cas échéant, c'est-à-dire pour les communes actuellement encore impliquées au quotidien dans la gestion de l'eau.
- En l'absence de travaux lourds indispensables et imprévisibles.

Dans ce contexte, afin de maintenir l'implication communale souhaitée par certains maires et élus, gage de proximité et de stabilité des prix demandée, le partenariat Communes / Communauté de Communes a été proposé avec une mise en œuvre sous la forme de convention de mutualisation. De cette manière, le travail réalisé actuellement au niveau communal (intervention des élus et/ou du personnel communal), notamment en termes de gestion courante (surveillance des installations, relève des compteurs, etc..) sera maintenu sous couvert des services communautaires qui interviendraient alors plus spécifiquement en appui technique (suivi périodique) et pour les prestations actuellement externalisées.

Pour ce faire, des démarches des services communautaires sont actuellement en cours afin de définir plus particulièrement les modalités techniques, mais aussi les conditions financières de mise à disposition de service par la commune à la Communauté de Communes.

Ainsi, un projet de convention (annexé à la présente délibération) a été élaboré qui reprend notamment l'objet du conventionnement (mutualisation de service CC2T/Commune), la définition du service apporté par la commune (tâches effectuées, situation des agents, ...), les conditions d'application (entrée en vigueur, durée, reconduction, résiliation ...) et les modalités financières.

Sur le dernier point, chaque convention nécessitera une adaptation spécifique, au cas par cas. En effet, chaque commune ayant une situation particulière, les contours et les possibilités envisagés (avec et sans contrepartie financières) sont donnés, à titre indicatif, dans le projet de convention (cf. annexe ci-après).

**En conséquence et sur les bases des explications données ci-avant et du projet de convention joint en annexe, le Bureau communautaire est invité à :**

- **Autoriser le Président à signer les conventions de mutualisation avec les communes dans le cadre de la prise de compétence « Eau potable » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération adoptée à l'unanimité

**ANNEXE**  
**MODELE DE CONVENTION DE MUTUALISATION ET DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES**

**ENTRE**

La communauté de communes Terres Toulaises, sise rue du Mémorial du Génie à ECROUVES 54200, représentée par son président Fabrice CHARTREUX, en application de la délibération du bureau communautaire n°2019-XXX du JOUR MOIS 2019, ci-après désignée par la « CC2T »

**D'UNE PART,**

**ET**

La commune de XXXXXX, sise X, Rue à XXXXXX (54XXX), représentée par son maire XXXXXXXXXXX XXXXXXX, en application de la délibération du conseil municipal n° 2019 / XX du XX décembre 2019, ci-après désigné par « la commune »

**D'AUTRE PART,**

**Il est exposé ce qui suit :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « Eau potable » sera transférée à la communauté de communes Terres Toulaises.

Dans un souci d'opérationnalité et dans un esprit de mutualisation, il apparaît pertinent de confier certaines missions de surveillance et d'entretien quotidien des ouvrages production et distribution d'eau potable aux agents et/ou élus communaux de la commune de XXXXX, compte tenu notamment de leurs connaissances techniques, puisqu'ils gèrent le service et les installations de longue date. Par ailleurs, la situation des sites et la nécessité d'actions ponctuelles rapides renforcent le besoin d'interventions en proximité.

Considérant le souhait de contractualiser un accord entre la commune de XXXXXXX et la communauté de communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la mutualisation et la mise à disposition des services communaux pour la gestion courante des installations de production et de distribution d'eau potable de la commune de XXXXXXXXXXX ;

Vu les délibérations concordantes des 2 collectivités approuvant ce principe de cette mutualisation :

- La délibération n°2019-XX du XX décembre 2019 pour la commune de XXXXX ;
- La délibération de Bureau n° 2019-XXX du 14 novembre 2019 pour la communauté de communes Terres Toulaises ;

Vu la nécessité de mutualiser des services, pour une organisation optimale qui permet d'assurer la continuité du service, sa qualité et son efficacité, et par conséquent de permettre l'appui technique de la mairie de XXXXXX à la communauté de commune Terres Toulaises pour effectuer notamment, la surveillance, le suivi et l'entretien courant des installations de production et de distribution d'eau potable, la relève annuelle des compteur d'eau potable des abonnés du service dans la commune de XXXXX,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise à disposition des services de la commune de XXXXX pour le compte de la communauté de communes Terres Toulaises. Elle précise les conditions et les modalités des prestations concernées, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » transférée à la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE**

Un ou plusieurs agents techniques et/ou élus de la commune de XXXX effectueront des missions pour le compte de la CC2T environ XXX heures par an à raison de XXXX semaines de travail par an soit XXX en moyenne par semaine.

Les quotités précisées à l'alinéa précédent pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour la CC2T.

Les missions concernées sont les suivantes :

- Surveillance journalière/hebdomadaire de la station de production – temps évalué à environ XX h/an
- Réalisation et suivi des actions permettant le bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau potable – temps évalué à environ XXX h/an
  - Action 1
  - Action 2
  - Action 3
  - ...
- Ouverture et fermeture des portes lors d'intervention d'entreprises extérieures (prélèvements et surveillance par organismes extérieurs, entretien des espaces verts, ...) – temps évalué à environ XX h/an
- Surveillance des compteurs de distribution/sectorisation toutes les semaines/mois (entretien réalisé par les agents communautaires) – temps évalué à environ 13h/an

En cas d'anomalie constatée sur le fonctionnement des équipements, le service de la CC2T sera prévenu dans les plus brefs délais.

*A adapter en fonction des missions assurées par la commune*

Par ailleurs, la commune (agent technique et/ou élus) réalisera au profit d'un ou plusieurs agents du service de l'eau et de l'assainissement de la CC2T, dès la signature de la présente convention et avant le mois de mars 2020, un transfert des connaissances acquises sur le fonctionnement des installations et à leurs entretiens afin que la Communauté de Communes puissent intervenir en lieu et place de la commune en cas de besoin (absence de l'agent ou de l'élu référent, difficultés particulières, ...).

## **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT CES MISSIONS**

Le ou les agents techniques de la commune chargés de ces missions demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents/élus agissant sur les sites concernés par la compétence « eau potable » seront, si nécessaire, au nombre de deux afin d'assurer la sécurité des personnes lorsque le travail à effectuer concerne la réalisation et le suivi des actions permettant le bon fonctionnement des ouvrages (article 2).

Toutes les garanties et protections liées au statut (accident du travail, maladie...) ainsi que le pouvoir disciplinaire continuent à être exercés par l'employeur, c'est-à-dire la commune de XXXXX.

Le ou les agents effectuent leur service pour le compte de la CC2T bénéficiaire de la mutualisation, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 4 : RECOMMANDATIONS ET INSTRUCTIONS ADRESSÉES A LA COMMUNE**

Le président de la CC2T ou son représentant, via les services communautaires, adresse aux agents/élus de la commune assurant les missions indiquées à l'article 2, les recommandations et instructions nécessaires à la bonne exécution des tâches et des missions qu'il confie.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA PRESTATION**

Afin de garantir la stabilité des prix de l'eau souhaité dans la délibération du 13/12/2018, on distinguera plusieurs cas de figure :

### **1. Avec contrepartie financière :**

- Les dépenses de personnel sont affectées au budget « Eau potable » de la commune jusqu'au 31/12/2019. Le ou les employés sont salariés de la commune, mais le budget « Eau potable » rembourse le budget principal. La CC2T remboursera à la commune la « prestation » faite par le ou les employés communaux en fonction des montants affectés au budget « Eau potable » et du travail fait.
- Les dépenses de personnel sont affectées au budget principal de la commune (la redevance EAU ne tient pas compte des coûts du personnel, puisqu'ils ne sont pas affectés au budget EAU). Le mécanisme des attributions de compensation devra être mis en œuvre. La CC2T remboursera à la commune la « prestation » faite par le ou les employés communaux en fonction des montants affectés au budget principal et du travail fait. Le montant correspondant servira de base de travail à la CLECT.

### **2. Sans contrepartie financière :**

- Les prestations de gestion du service de l'eau sont réalisées bénévolement par les élus de la commune et n'entraînent donc pas de dépenses pour les communes dans leur budget EAU ou PRINCIPAL. Les élus concernés et impliqués poursuivent la réalisation des missions actuellement effectuées (prestations), dans l'objectif de maintenir le prix de l'eau actuel, c'est-à-dire dans l'intérêt des usagers de leur commune.

Suivant les cas de figure présentés ci-dessus, la CC2T s'engage à rembourser à la commune de XXXXX les charges de fonctionnement engendrées par la mobilisation, à son profit, de ses services visés à l'article 2 de la présente convention, calculées au prorata du temps de travail des agents mobilisés.

### **Nota :**

- la situation de chaque commune est à traiter au cas par cas et pourra être un mixte des cas de figure figurant ci-dessus.
- Les prestations réalisées seront si possible quantifiées en temps et valorisées financièrement sur la base d'un coût moyen d'un agent pour ces missions avec son environnement (voiture, matériel, équipement de protection, ...). Par exemple, un coût d'agent technique évalué à 25 €/heure sur la base d'un coût salarial de 17 €/heure (hypothèse de calcul) multiplié par un coefficient de 1.5 pour tenir compte de son environnement de travail. Les prestations comprennent donc un coût « environné » incluant notamment salaires, primes, indemnités et charges sociales, frais de déplacement, dépenses liées aux activités de cette prestation, ... liés au statut du ou des agents mobilisés.
- La périodicité du paiement de la prestation confiée à la commune par la CC2T devra être définie : par exemple trimestriellement ou annuellement.

*A adapter en fonction de la situation communale*

## **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou à la date de sa signature et si celle-ci est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa date d'entrée en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-200070563-20191114-BU2019\_43-D

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction. En cas de dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, une information par courrier recommandé avec accusé de réception sera à faire parvenir à l'autre partie 3 mois minimum avant la date anniversaire de la date de signature de la présente convention.

En cas de modification des conditions d'exécution de la présente convention (par exemple : modification de la situation de l'agent communal ou de l'élu bénévole), la présente convention pourra être avenantée, ou résiliée si elle est devenue sans objet, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nancy. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Ecrouves, le 31 décembre 2019.

M. XXXXXXX XXXXXX, Maire de XXXXXX

M. Fabrice CHARTREUX, Président de la CC2T

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-054-200070563-20191114-BU2019\_43-D